



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A V I S DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'enregistrement relatif à une installation de traitement et une station de transit de matériaux inertes sur la commune de CHERVES-RICHEMONT (16370)

Une consultation du public aura lieu sur la demande d'enregistrement déposée par la société CDMR pour une installation de traitement et une station de transit de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière située sur le site d'une ancienne carrière au niveau des lieux-dits « Usine de Champblanc et Les Veilles » sur la commune de Cherves-Richemont (16370), et fixée par arrêté préfectoral du 2023.

Cette activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques 2515-1 et 2517, régime de l'enregistrement est soumise pour les deux rubriques aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

La consultation du public sera ouverte du vendredi 22 septembre 2023 au jeudi 19 octobre 2023 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- à la mairie de CHERVES-RICHEMONT (16370) 2, place du Champ de Foire - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux – **lundi : 9h-12h30 et 13h30-18h, mardi et jeudi : 9h-12h30, mercredi et vendredi : 9h-12h30 et 13h30-17h,**

- par courrier à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301 – 16023 Angoulême CEDEX)

- par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-consultation-cdmr@charente.gouv.fr

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier sera également consultable aux mêmes dates sur le site : www.charente.gouv.fr/ actions de l'Etat/environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/Cherves-Richemont

A l'issue de la consultation, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.